

ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du lundi 26 janvier.

La séance est ouverte à 2 h. 30.

La lecture du procès-verbal ne donne lieu à aucun incident.

L'Assemblée continue la deuxième délibération sur la proposition Fresneau-Carron ayant pour objet l'organisation du service religieux dans l'armée de terre.

M. DUPANLOUP soutient la proposition. L'orateur répond aux objections de M. le général Guillemaut et de M. Jouin.

Il déclare que les militaires ont toujours été libres d'assister ou de ne pas assister au service religieux hors des casernes et que la liberté de conscience n'a rien à redouter.

M. DUPANLOUP ajoute que les églises, déjà envahies par les autres fidèles, n'offrent plus de places aux militaires.

L'orateur constate que la France est la seule nation de l'Europe qui n'a pas de service religieux organisé dans son armée.

Il ajoute que la religion est la meilleure école de respect, de discipline et de courage, que le service religieux doit être la souape de surtut du service obligatoire, sans laquelle l'armée serait la minotaurine des âges.

L'orateur termine en demandant que l'on prenne tout, excepté les âmes.

M. le colonel CARRON demande que le colonel décide, en dernier ressort, si le service religieux doit être organisé à la caserne ou à l'église.

M. JOUIN combat le projet, qui créera, selon lui, dans l'armée, des catégories de pratiquants et de non-pratiquants.

L'orateur invoque à ce sujet le témoignage du duc de Raguse.

M. JOUIN termine en demandant qu'on ne compromette pas, par un excès de zèle, l'alliance entre la liberté et la religion.

La clôture de la discussion est prononcée.

L'article 1^{er} du contre-projet de M. Jouin, portant qu'en temps de paix il n'y aura d'aumôniers militaires que dans les camps et dans les forts, est rejeté par 330 voix contre 282.

Le président donne lecture d'une demande d'interpellation adressée au ministre de l'intérieur par MM. Lepère, Peyrat, Challemel-Lacour, Brisson, Gambetta, etc., sur la récente circulaire aux préfets concernant l'application de la loi sur les maires.

L'interpellation est fixée, à la demande des interpellants, au jour qui suivra le vote définitif des lois d'impôts.

L'Assemblée reprend la discussion du projet relatif au service religieux dans l'armée de terre.

MM. TERNOLET et BONNEAU retirent l'amendement qu'ils avaient présenté.

L'art 1^{er} du projet est adopté par 356 voix contre 212.

Les art. 2, 3 et 5 premiers paragraphes de l'art. 4 sont également adoptés.

Sur le 6^e paragraphe l'amendement du général Robert, concernant les écoles dont les élèves ne sont pas libres les dimanches et jours de fête est adopté.

L'article 4 est adopté dans son ensemble.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 est également adopté.

Le général GUILLEMAUT demande qu'aucune salle spéciale ne soit mise dans les casernes à la disposition des aumôniers pour y tenir des conférences.

Cet amendement est repoussé par le gouvernement et par la commission et rejeté par 347 voix contre 161.

Les deux derniers paragraphes de l'art. 5 sont adoptés.

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

La séance est levée à 5 h. 45.

Le prince Napoléon fait appel à la démocratie. Voici comment il est accueilli par le Pays qui passe pour le moniteur du parti impérialiste :

« Que veut donc cet homme, qui nese sert du nom qu'il porte si mal que pour nuire aux intérêts de la dynastie ? »

« Attaqué à la religion, attaqué à l'autorité gouvernementale, flatterie à l'adresse de la canaille, candidature éternellement posée à l'encontre de la candidature du prince impérial, voilà ce que tout radical fait jaillir de lui, chaque fois qu'il le frappe d'une plume, que ce soit avec la plume du Corsaire ou avec la plume de la Volonté nationale ! »

qui l'inspirait, il devenait réellement comique.

Pour ma part, je souhaitais voir bien loin cette fête importune, dont le voisinage et les apprêts avaient introduit à Stoneim une fébrile agitation, bien peu ordinaire à ce grave séjour.

Le baron lui-même, habitué à respecter la solitude relative où se plaisait sa famille, sollicita d'elle, en cette circonstance, une dérogation à ses habitudes de retraite.

— Ces enfants ne peuvent vivre toujours en ermites, dit-il à Mme de Stoneim en désignant les deux jeunes filles ; il n'est pas de meilleure occasion pour elles de reparaitre dans le monde que le bal du duc de X... Quant à vous, ma chère amie, qu'un deuil prolongé éloigne de toute distraction, je vous aurais au gré de m'y accompagner sans toutefois vouloir vous imposer la moindre contrainte.

Mme de Stoneim, apathique et passive, avait fait préparer sa robe de ve-lours noir et ses diamants, avec la résignation qu'elle apportait à toutes choses depuis la perte de son fils.

Hedwige se révolta. Aller au bal !... A quoi bon ? Elle savait ne pas devoir s'amuser. La vue des femmes affolées de plaisir lui était odieuse. D'ailleurs, elle était d'humeur attristée et ne voulait pas faire à la mémoire de Franck l'injure d'aller, en toilette de fête, le front couronné de fleurs, dans un lieu

Heureusement que cette ancienne et déjà vieille trahison ne touche personne et n'effraye personne. Le prince Napoléon est inconnu du plus grand nombre et le petit nombre de ceux qui le connaissent le méprisent.

On lit dans le Gaulois :

« Nous déplorons sincèrement les difficultés que le prince Jérôme Napoléon ne cesse d'ajouter à celles d'une situation intérieure très-embarrassée. »

« Nous nous expliquons mal les mobiles de la conduite du prince Jérôme Napoléon : la solitude qui s'est faite autour de lui après chacune de ses défections aurait dû lui prouver déjà l'inanité de toute espérance personnelle. »

La lutte sera très vive dans le département du Pas-de-Calais, aux élections du 8 février, entre M. Sens, candidat purement conservateur, et M. Brasse, qui se dit républicain conservateur, mais qui acceptera parfaitement les voix du parti radical, en vue d'égaliser ses chances à celles de son adversaire, ce qui donnerait à son élection un caractère accentué d'opposition.

Chacun des deux candidats est assuré, nous dit-on, d'environ cinquante mille électeurs. Entre ces deux groupes, il y a environ vingt mille voix indécises qui assureront le succès du candidat vers lequel elles se porteront.

Dans la Haute-Saône, l'élection de M. le duc de Marmier paraît assurée, et tous les efforts des radicaux pour faire nommer M. Hérisson échouent devant la grande lutte que s'exerce dans ce département la famille de M. de Marmier.

Le ministre de la marine, vient de recevoir le rapport de fin de campagne de M. Desgranges, médecin de 1^{re} classe de la marine, commissaire du gouvernement à bord du Fenelon, qui a conduit à la Nouvelle-Calédonie un certain nombre de familles de déportés et de transportés.

C'est le 27 juillet 1873 que le Fenelon a quitté le port du Havre. Il faisait escale à Saint-Vincent (des du Cap Vert), le 10 août, au Cap (Simon Bay), le 8 septembre, à Sydney, le 16 octobre et débarqua ses passagers à Nouméa le 23 du même mois, c'est-à-dire moins de trois mois après son départ de France.

Aussitôt après le débarquement, des mesures ont été prises pour réunir les déportés à leurs familles. Pour ceux qui avaient déjà reçu l'autorisation de s'établir à Nouméa, la réunion a eu lieu le jour même. 103 personnes sont ainsi restées au chef-lieu ou aux environs ; 35 ont été conduites à la presqu'île Ducos et 62 à l'île des Pins. Sur ces deux derniers points les nouveaux débarqués ont trouvé des abris convenables, soit dans les habitations préparées par les déportés, soit dans les baraques de l'administration.

440 passagers avaient été admis à bord du Fenelon, se décomposant ainsi qu'il suit :

80 hommes ; 118 femmes ; 242 enfants. Parmi ces derniers, on comptait 50 enfants âgés de moins de 3 ans.

Malgré les difficultés d'installation et de transport d'un personnel ainsi composé, le voyage s'est effectué dans les meilleures conditions. Pas un adulte n'a succombé pendant la traversée. Neuf enfants en bas âge, dont la plupart avaient été embarqués déjà malades, sont seuls décédés. Deux naissances ont eu lieu à bord, l'une le 7 septembre, l'autre le 7 octobre. Nous sommes heureux de constater le succès qui a couronné ce premier essai. Ce bon résultat est dû certainement aux soins intelligents des armateurs, MM. Quessel et Miège, à l'excellente discipline du bord et au dévouement apporté par l'administration qui a suivi avec sollicitude les installations de détail se rapportant à la nourriture, au couchage et au bien-être matériel et moral des passagers.

Un certain nombre de jeunes filles, provenant pour la plupart des établissements de l'assistance publique, avaient pris passage sur le Fenelon. Le jour même de leur départ de France, sous la conduite de quatre religieuses, ont été installées dans un bâtiment élevé dans l'établissement des sœurs de Saint-Joseph de Cluny. Dès le 6 novembre, cinq d'entre elles étaient déjà demandées en mariage par les colons établis à Nouméa.

de joie bruyante comme la maison du duc.

Wilhelmine exprima le regret d'avoir à quitter une solitude qui lui était chère pour des plaisirs qu'elle n'aimait plus. Mais elle obéirait à son père si celui-ci persistait dans son désir.

Il y persista avec la secrète espérance que ses filles, une fois délivrées de l'atmosphère triste où elles se confinaient, reprendraient goût à une vie plus répandue.

J'avais été témoin de la docilité de ma cousine, sans en comprendre alors tout le mérite. Le récit que venait de faire Mme Liemann répandait un jour vif sur cet intérieur, où je voyais tant de gravité, tant de désenchantement dont la cause première m'échappait.

Lorsque, en rentrant, je la rencontrai au milieu de l'effarement des femmes de chambre et de l'amoncellement des cartons, souriante à demi, comptant et serene, je fus saisi d'admiration pour cette égalité d'âme.

J'étais tout ému encore des paroles que j'avais entendues, et, sous cette impression, que je dominais mal, je m'approchai de Wilhelmine, qui se tenait en ce moment immobile près d'une table, rangeant les écrans de Laurencé.

— S'il vous voit, lui dis-je d'une voix contenue, c'est ainsi qu'il doit vous voir.

— S'il me voit ?... répéta-t-elle avec un tressaillement.

Elle leva sur moi ses grands yeux

La situation de la colonie est signalée comme très-satisfaisante, la culture de la canne y progresse, ainsi que celle du café et du riz. Des mines d'or et de cuivre sont en exploitation. On a tout lieu de croire à l'existence d'un important bassin houiller dans l'arrondissement d'Ouraï, ce qui donnerait une sérieuse impulsion au développement de notre colonie.

(Journal Officiel.)

BULLEIN INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

L'impôt sur les tissus.

Voici la suite du rapport présenté par M. Clapier à l'Assemblée nationale :

Exportation

Les formalités à remplir pour l'exportation des tissus en franchise de droits seraient plus simples encore.

La fabrique étant considérée comme terre étrangère, l'exportation aurait lieu en transit, sous corde et sous plomb de la douane, à la charge d'un acquit à caution, lequel devait être déchargé dans un court délai.

Une difficulté pourrait se présenter pour les exportations des soldes de magasin qui auraient acquitté les droits. Cette difficulté disparaîtrait par la faculté d'entrepôt accordée aux grands dépôts dans les villes d'une importance considérable telles que Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux et autres, et en prenant tous les précautions de surveillance usitées en pareil cas.

Quant aux vêtements confectionnés, il suffira de rétablir à leur égard les dispositions de la loi du 26 juillet 1856 qui leur accorde un drawback égal au droit payé sur le tissu principal dont ils sont formés. Ce drawback ne devrait être payé qu'autant que son montant dépasserait au moins 50 fr., conformément à l'article 4 de la loi du 26 juillet 1872.

Les vêtements de soie ne recevraient aucun drawback ; dans ces vêtements habituellement de haut luxe, la confection, la mode et le goût jouent un rôle si important et dépassent tellement la valeur de l'étoffe qu'un drawback n'est pas nécessaire pour maintenir leur exportation (du reste assez restreinte) à l'étranger.

Frais de perception

Pour réaliser la perception d'un impôt si nouveau, et qui tient à la fois des contributions indirectes et de la taxe des douanes, il serait indispensable de constituer une administration spéciale qui tiendrait à la fois de ces deux administrations.

Cette administration se composerait d'une direction centrale à Paris et d'un certain nombre de directions locales dans les lieux où se trouvent les principaux établissements à surveiller.

La perception des taxes de douane coûte pour l'administration centrale, 371,200 fr. ; elle a dans l'ensemble de la France 26 directions qui coûtent en moyenne 318,000 fr. chacune, savoir : personnel, 200,000 fr., matériel, 18,000 ; dépenses diverses, 100,000 fr. Les contributions indirectes coûtent pour l'administration centrale, 351,200 fr. ; elles ont 86 directions départementales, qui coûtent en moyenne 276,000 fr. chacune savoir : personnel, 210,000 fr. ; matériel, 6,000 ; dépenses diverses, 60,000. Pour la perception de l'impôt sur les tissus, on pourrait se contenter, vu la concentration des principales fabriques dans les mêmes régions, de 29 directions départementales, sauf à emprunter le service des contributions indirectes (moyennant indemnité) dans les départements dans lesquels la perception serait peu considérable. Ces directions n'ayant qu'un seul article de perception, seraient nécessairement moins coûteuses. Il résulte d'un calcul assez large, qu'une somme de 200,000 fr. suffirait pour chacune d'elles. Ce qui, pour les 29 perceptions, donnerait 4 millions, à quoi ajoutant 250,000 fr. pour les dépenses d'administration centrale et 250,000 fr. pour les indemnités accordées aux directions des contributions indirectes, qui demeurerait chargées de la surveillance des fabriques isolées, on atteint un chiffre de 4,500,000, ou soit environ 7 0/0 du montant de la taxe à percevoir (M. le directeur général des contributions indirectes ne l'évalue qu'à 3 0/0.)

Ces explications préliminaires pe permettent d'apprécier le sens et la portée des divers articles du projet de loi soumis à l'Assemblée.

pleins d'interrogation et d'inquiétude.

— Oui, ma cousine, celui que vous aimez et dont j'apprends à vénérer le souvenir.

Son visage s'éclaira d'une vive lueur intérieure. Sans comprendre d'où m'était venu ce que je paraissais savoir, elle semblait heureuse d'entendre parler ainsi.

— Vous savez donc ?... balbutia-t-elle.

L'occasion était tentante d'entrer de plein pied dans cette candide confiance, que j'avais conscience de mériter, par mon respect et mon dévouement.

(A suivre.)

DENTS ET DENTIERS

PERFECTIONNÉS

facilitant la prononciation et la mastication ne nécessitant aucune extraction de racine et se posant sans aucune douleur.

Succès garanti.

DENTS et DENTIERS, système américain

SANS RESORTS

Spécialité pour la conservation des dents malades par la mastication.

HALLER-ADLER

DENTISTE

66, rue d'Anglaiserie, LILLE

PROPOSITION DE LOI.

Article premier. — Les tissus de coton, de laine, de lin, de chanvre et de jute fabriqués et consommés à l'intérieur de la France, seront passibles d'un droit d'accise égal à la moitié du droit d'entrée dont les tissus étrangers sont frappés à leur importation par le tarif conventionnel, et ce dans les conditions énumérées audit tarif.

Art. 2. — Le droit sur les tissus étrangers sera augmenté d'une somme égale à la taxe imposée aux tissus français.

Art. 3. — Le droit imposé aux tissus fabriqués en France sera perçu sur la déclaration du contribuable, et constatée, soit par l'apposition d'une estampille, apposée sur les objets imposés, soit à l'aide de l'exercice pour les objets non susceptibles de recevoir l'estampille.

Les droits ad valorem seront établis par la déclaration du contribuable, appuyée de la facture d'envoi, sauf expertise en cas de contestation de la forme établie par les lois du 28 avril 1816 et 27 juillet 1822.

Art. 4. — Une administration spéciale pourra être établie, si le gouvernement le juge nécessaire, avec une direction centrale et des directions particulières dans les départements dans lesquels les établissements producteurs des articles imposés sont agglomérés. Dans les autres départements, la perception du droit pourra être confiée à l'administration des contributions indirectes.

Art. 5. — L'exportation des tissus destinés à être vendus à l'étranger, aura lieu en transit sous corde et sous plomb de la douane avec acquit à caution.

Art. 6. — La faculté d'entrepôt pourra être accordée aux établissements qui offriront les conditions de surveillance et de sécurité exigées par les lois de douane et de contributions indirectes.

L'exportation de ces tissus, déposés dans les entrepôts, pourra avoir lieu dans les mêmes conditions que celles imposées aux exportations qui seront faites directement des lieux de production.

Art. 7. — Les tissus destinés à recevoir un complément de fabrication dans les établissements séparés, seront transportés dans ces établissements dans les mêmes conditions que pour les mutations d'entrepôts.

Art. 8. — Les tissus fabriqués dans les communes rurales, pour compte d'entrepreneurs ou commerçants en gros, pourront être transportés dans les établissements du destinataire, sur une simple déclaration faite au receveur ruraliste de la localité, lequel délivrera un permis de circulation indiquant le lieu de destination, le chemin à suivre et le délai du parcours ; ce permis devra être représenté à toute réquisition aux employés de l'administration.

Art. 9. — Les vêtements confectionnés recevront, à leur exportation, un drawback établi conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1856. Le drawback ne sera dû qu'autant qu'il s'élèvera à 50 fr. au moins ; les vêtements et confections de soie ne recevront aucun drawback.

Art. 10. — Sont applicables à la perception du droit sur les tissus et aux visites et exercices des employés, les dispositions énoncées aux articles 235, 236, 237, 238, 245 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 11. — Le produit net des amendes et confiscations est réparti conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 1817.

Art. 12. — Tout fabricant qui aura subi une condamnation pour fraude, pourra être soumis à l'exercice permanent et à ses frais.

Art. 13. — Dans la quinzaine de la mise à exécution de la présente loi, il sera procédé à l'inventaire de tous les tissus existants dans les fabriques et marchands en gros. Cet inventaire aura lieu sur la déclaration des fabricants et marchands en gros, sauf vérification en cas de fraude soupçonnée.

Lors desdits inventaires, les articles déclarés pour la consommation seront revêtus de la marque ci-dessus indiquée et donneront ouverture à la perception du droit. Ceux déclarés pour l'entrepôt seront immédiatement placés sous ce régime.

Art. 14. — Lors de la mise en consommation des tissus, les fabricants entrepreneurs jouiront, pour le paiement, des termes et délais accordés pour le paiement des droits de douane et de ce aux mêmes conditions et sous les mêmes garanties.

Art. 15. — Un décret du président de la République déterminera l'époque de la mise à exécution de la présente loi.

ÉTRANGER

ITALIE. — On fait de grands efforts, de l'autre côté des Alpes, pour étouffer le différend Bismark-La Marmora.

Mais si, dans les régions officielles, on croit devoir garder le silence, il n'en est pas de même dans le monde de la presse.

On lit dans le Conservateur :

« La Gazette d'Italie se demandait hier : — Qui des deux est dans le vrai ? La Marmora ou Bismark ? Demande diplomatique ou au moins faite en termes parlementaires ; mais, qui, traduite simplement en langage vulgaire ne veut dire autre chose que ceci : — Qui des deux est le menteur, le calomniateur, le faussaire ? Et la Gazette n'hésite pas à prononcer la sentence suivante : « Nous le répétons : à la demande. — Qui dit la vérité, de Bismark ou de La Marmora ? notre conviction intime nous impose le devoir de répondre : La Marmora. »

» Donc, suivant la Gazette d'Italie, le menteur, le calomniateur, le faussaire est le prince de Bismark. Il n'y a pas à sortir de là. Ce sera un langage plus vulgaire, mais non moins conforme à la réalité. Un menteur, en italien comme en allemand, est celui qui dit des mensonges, et mensonge, sur les rives de la Sprée comme sur celles de l'Arno, signifie discours contraire à la vérité dans l'intention de tromper. C'est dur, mais nous défions qui que ce soit de soutenir que la Gazette d'Italie ait voulu dire autre chose. »

Bien entendu, nous nous bornons à transcrire ces lignes sans nous prononcer au fond sur le différend.

Du reste, M. le général La Marmora ayant, d'après une dépêche que nous avons

donnée hier, sommé M. de Bismark de publier les pièces compromettantes dont il se prétend détenteur, celui-ci jugera sans doute nécessaire de répondre.

— Les faillites étaient autrefois inconnues à Rome ; voici leur tableau comparatif depuis l'entrée des Italianissimes ; en 1871 et 1872, le capital des faillites déclarées s'est élevé à 600 mille francs environ. En 1873, ce capital a dépassé cinq millions.

ROUBAIX -- TOURCOING ET LE NORD DE LA FRANCE

La commission établie dans le département du Nord pour examiner les aspirants et aspirantes au brevet de capacité pour l'instruction primaire, ouvrira sa première session : de l'année 1874, le lundi 9 mars prochain, à huit heures du matin, dans une des salles de la nouvelle préfecture, à Lille.

L'ordre des examens est réglé ainsi qu'il suit :

1^o Aspirants : Brevet simple, lundi 9 mars. — Matières facultatives, lundi 16 mars.

2^o Aspirants : Brevet simple, lundi 23 mars. — Matières facultatives, lundi 30 mars.

Les aspirantes au certificat d'aptitude pour la surveillance des salles d'asile seront examinées à Lille, le lundi 6 avril, par une Commission spéciale.

Les aspirantes devront se faire inscrire au plus tard le 9 février, et les aspirants le 23 du même mois, à la préfecture, à Lille (Secrétariat de l'Inspection académique), et déposer à l'appui de leur demande d'inscription les pièces réglementaires.

Bien que nous ayons déjà fait connaître le montant des droits qui, depuis le 1^{er} janvier, frappent certaines denrées, il nous paraît d'une incontestable utilité, pour éviter mille querelles et réclamations, de faire connaître à nouveau les conséquences des derniers impôts pour le détail des principaux objets de consommation.

Nous comptons par livres, certains d'être mieux compris de la masse du public qui est toujours restée fidèle à cette unité.

Savon. — 2 centimes 1/2 la livre.

Bougie. — 13 centimes la livre.

Café. — 3 centimes la livre.

Sucre. — 1 centime 1/4 la livre.

Huiles à manger et à brûler. — Rien dans les campagnes et villes de moins de 4,000 âmes. Là, aucune augmentation.

Villes de 4,000 à 10,000 âmes, 3 c. 1/2 la livre.

Villes de 10,000 à 20,000 âmes, 4 c. 1/2 la livre.

Villes de 20,000 à 50,000 âmes, 5 c. la livre.

Villes de 50,000 à 100,000 âmes, 6 c. 1/2 la livre.

Villes au-dessus de 100,000 âmes, 7 c. 1/2 la livre.

Pétrole. — 2 centimes 1/2 la livre.

Boissons. — Presque rien dans les campagnes et villes au-dessous de 4,000 âmes. Dans les villes au-dessus de 4,000 âmes, taxe de 1 c. en moyenne par litre de vin.

Nous lisons dans l'Emancipateur de Cambrai :

« Ayant à correspondre hier par télégraphe avec Monsieur de Corcelle ambassadeur de France près le Saint-Siège, nous avons cru pouvoir lui demander des nouvelles de sa santé. »

« L'illustre malade a bien voulu nous répondre qu'il était presque complètement remis de son accident. La blessure se ferme petit à petit et bientôt il pourra reprendre ses occupations ordinaires. »

Nous lisons dans une circulaire adressée à Messieurs les inspecteurs primaires par M. Anthoine, inspecteur d'académie :

« Les livres de classe ne sont pas toujours fournis gratuitement aux élèves pauvres. »

« Or, vous le savez, monsieur l'inspecteur, partout, chaque année, est inscrite au budget une somme destinée à pourvoir à ces besoins, somme qui, bien employée, me paraissait devoir être suffisante. »

« Veuillez donc porter sur ce point une attention particulière. »

De l'instruction faite par le parquet de Douai, concernant le sieur Mesnin, maire d'Escaillon, il résulte que le sieur Lamour, instituteur communal, a été mêlé, comme greffier de mairie, aux abus d'autorité dont le sieur Mesnin s'est rendu coupable.

Mais en considération des bons antécédents du sieur Lamour et sa conduite honorable pendant la guerre ;

Le sieur Lamour est, par arrêté préfectoral, suspendu de ses fonctions pour quinze jours seulement (du 16 au 31 janvier.)

Un horrible accident vient d'avoir lieu dans la commune de Marcq, près Douai.

Deux enfants d'une même famille, l'un de deux ans et l'autre de quatre ans, après avoir été gravement brûlés dans leur lit pendant un incendie qui a éclaté la nuit du 19 courant, sont morts après un jour d'atroces souffrances.

Leur sœur, âgée de 12 ans, est dans un état désespéré.